

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-REMI**

**RÈGLEMENT    Numéro :    V 570-12**

---

**RÈGLEMENT    COMPLÉMENTAIRE    AU  
RÈGLEMENT # RM-113 (V 545-11) ET SES  
AMENDEMENTS CONCERNANT LES ANIMAUX  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
V 478-07**

---

**ATTENDU QU'** avis de motion sur le présent règlement a été régulièrement donné le 15 février 2012 ;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro RM-113 (V545-11) concernant les animaux applicable par le Sûreté du Québec et ses amendements sont en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est :

**PROPOSÉ PAR            :** monsieur Jean Hogue  
**APPUYÉ PAR            :** monsieur Joseph Boire  
**ET RÉSOLU             :** unanimement

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro V 478-07 ainsi que toute réglementation municipale antérieure et incompatible avec ses dispositions.

**ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Année courante :        Période de douze (12) mois débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Animal :	Un animal domestique ou apprivoisé.
Animal de ferme :	Animal habituellement gardés sur une ferme tel que cheval, chèvre, mouton, porc, vache et autres.
Animal exotique :	Tout animal à l'exception d'un animal domestique ou un animal de ferme.
Chien guide :	Un chien entraîné pour aider un handicapé.
Conseil :	Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi.
Contrôleur :	La ou les personnes physiques ou morales, société ou organismes que le conseil de la municipalité désigne, par résolution, pour appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
Gardien :	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.
Endroit public :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
Ville :	La Ville de Saint-Rémi.

#### **ARTICLE 4**

- 4.1 Le gardien d'un chien doit obtenir une licence auprès de la Ville, pour chaque chien dont il est le gardien.
- 4.2 Le gardien d'un chat peut obtenir une licence auprès de la Ville, pour chaque chat dont il est le gardien.
- 4.2 Un délai de quinze (15) jours après l'acquisition et de trois (3) mois après la naissance d'un chien est accordé au gardien pour l'obtention de la licence.
- 4.3 Les articles 4.1 et 4.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé uniquement pour fin d'élevage commercial, par un éleveur dûment reconnu et dont les activités sont conformes au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.
- 4.4 Nonobstant l'article 4.3, un chien faisant partie d'un élevage commercial et utilisé à des fins personnelles, comme chien de traîneau ou autres, doit porter un médaillon et son gardien doit obtenir une licence pour chaque animal dont il est le gardien.
- 4.5 La demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée et la couleur du chien.
- 4.6 Toute licence émise en vertu du présent règlement est valide pour toute la durée de vie de l'animal et ne peut être transférée.
- 4.7 La Ville émet une licence et remet au gardien un médaillon et un certificat

indiquant le numéro de la licence.

- 4.8 L'animal doit porter en tout temps, ledit médaillon.
- 4.9 Le gardien doit conserver et présenter sur demande ledit certificat à la Ville.
- 4.10 Toute personne présentant un certificat de cécité peut obtenir gratuitement une licence pour son chien guide.
- 4.11 Le détenteur d'une licence peut recevoir un duplicata d'un médaillon perdu ou détruit pour la somme de cinq dollars (5. \$).
- 4.12 Utilisation du parc canin :  
Le seul endroit où les chiens peuvent courir sans laisse est à l'intérieur du parc canin situé au 284, rue de l'Église à Saint-Rémi.
  - 4.12.1 Le parc canin est accessible tous les jours de 7h à 22h.
  - 4.12.2 La Ville de Saint-Rémi n'assure aucune surveillance de ce parc et ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures ou des blessures que la fréquentation du parc canin pourrait occasionner.
  - 4.12.3 Il est défendu aux enfants de moins de 14 ans de fréquenter le parc canin.
  - 4.12.4 Les chiens de moins de 4 mois sont interdits à l'intérieur du parc canin.
  - 4.12.5 Le gardien doit être dans le parc canin en même temps que son chien et le surveiller tout au long de sa présence dans les lieux. Il doit le tenir en laisse tant et aussi longtemps que celui-ci n'est pas à l'intérieur dudit parc. Il doit refermer la barrière après être entré dans le parc ou en être sorti.
  - 4.12.6 Le gardien d'un chien doit ramasser toutes les matières fécales ou excréments de son chien et les jeter d'une manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.
  - 4.12.7 Il est interdit pour un gardien d'avoir plus de deux (2) chiens sous sa responsabilité dans le parc canin.
  - 4.12.8 Il est interdit à tout autre animal de se trouver à l'intérieur du parc canin.
  - 4.12.9 Le gardien doit maîtriser son chien en tout temps.
  - 4.12.10 Il est interdit de consommer de la nourriture dans le parc canin.
  - 4.12.11 Il est interdit de nourrir un chien à l'intérieur du parc canin.
  - 4.12.12 Un chien ne doit pas aboyer, hurler ou gémir de façon à troubler la paix. Le gardien doit utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien de troubler la quiétude du voisinage. Au besoin, il devra utiliser une muselière.

- 4.12.13 Le gardien doit arrêter son chien de creuser et doit remplir les trous, le cas échéant.
- 4.12.14 Les chiens fréquentant le parc canin doivent être vaccinés et ne pas être porteurs de maladie afin de ne présenter aucun risque pour les autres chiens.
- 4.12.15 Les chiens dangereux, agressifs, d'attaque ou de protection sont interdits dans le parc canin.
- 4.12.16 Les femelles en rut sont interdites dans le parc canin.

#### **ARTICLE 5**

- 5.1 Constitue une nuisance et est prohibé, un chien qui cause des dommages à la propriété d'autrui.
- 5.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait qu'un gardien n'enlève pas immédiatement les matières fécales produites par son animal sur une propriété privée autre que la sienne ou dans un endroit public.
- 5.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder sur un immeuble, situé à l'extérieur des zones agricoles, plus de deux (2) chats et/ou deux (2) chiens.
- 5.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder sur un immeuble, situé à l'extérieur des zones agricoles, plus de deux (2) oiseaux des espèces suivantes : poule, canard, faisan, oie, caille, pintade, pigeon et autres espèces semblables.
- 5.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir les animaux sauvages, tels les mouffettes, coyotes, ours, rats laveurs.
- 5.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir les goélands, mouettes, pigeons, corneilles et autres.

#### **ARTICLE 6**

- 6.1 La Ville peut capturer tout animal jugé dangereux ou constituant une nuisance en vertu du présent règlement et /ou du règlement RM 103 (V421-02) et ses amendements.
- 6.2 La Ville doit fournir le gîte, la nourriture et les soins nécessaires au bien-être de l'animal capturé pour une période de 48 heures.
- 6.3 Tout animal peut être détruit immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.
- 6.4 La Ville ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal, par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.
- 6.5 La Ville peut détruire un animal blessé ou malade qui est mis en fourrière, avant la période prévue de deux (2) jours lorsqu'il juge qu'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.

- 6.6 Le gardien doit réclamer son animal dans un délai de 48 heures, à l'expiration de ce délai la Ville devient automatiquement propriétaire de l'animal non réclamé.
- 6.1.1 Un gardien qui ne réclame pas son animal, à l'expiration du délai de 48 heures, doit rembourser les frais encourus par la Ville pour la disposition de l'animal.
- 6.7 À l'expiration du délai prévu par le présent règlement, la Ville peut disposer d'un animal non réclamé. Elle doit utiliser un procédé reconnu, conforme à la Loi, aux règlements applicables et aux règles de l'art et de manière à ne pas faire souffrir inutilement l'animal.
- 6.8 Dans le cas où la Ville capture un animal portant un médaillon ou dont le gardien peut être identifié, elle doit aviser le gardien qu'il peut en reprendre possession, dans les délais et selon les modalités prévues aux règlements de la Ville en vigueur.

## **ARTICLE 7**

### **FRAIS À LA CHARGE DU GARDIEN :**

#### **Coût de la licence permanente**

Chat	25.00 \$
Chien	25.00 \$

#### **Frais de capture et pension**

Frais de capture pour un appel :	35.00 \$
- (chien mort ou errant)	
- (chat mort ou errant)	

Frais de pension par jour : 10.00 \$

Coût de location de cage par jour 3.00 \$

Frais de transport pour aller porter ou récupérer la cage 10.00 \$

#### **Frais de récupération et disposition**

Dispositions des animaux morts	10.00 \$
Euthanasie chat	30.00 \$
Euthanasie chien	50.00 \$

## **ARTICLE 8**

Le responsable de l'application du présent règlement est la ou les personnes physiques ou morales, société ou organismes que le conseil de la municipalité désigne, par résolution, pour d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement et est désigné « contrôleur ».

## **ARTICLE 9**

Le conseil autorise la personne désignée en vertu de l'article 8 du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 10**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$).

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(original signé)*

---

**Pierre Charbonneau,  
Maire suppléant**

*(original signé)*

---

**Diane Soucy, OMA  
Directrice générale adjointe / Greffière**

**AVIS DE MOTION :** 13 février 2012  
**ADOPTION :** 12 mars 2012  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 16 mars 2012